73, Rue Louis Blanc 69006 LYON
Tél : 04 72 98 03 03

Les PFAS, un enjeu de protection des salariés

Journée d'étude du collectif Santé-Travail de la FNIC
Patio CGT, Montreuil

24 juin 2025

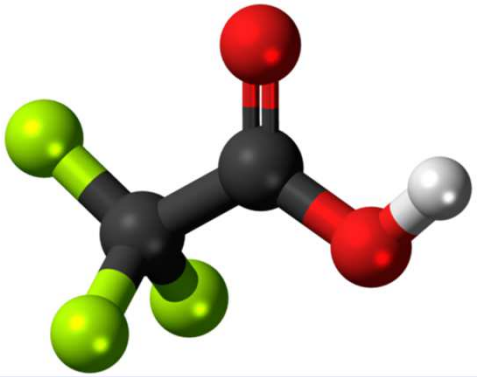

Cyril Cuesta
Ophéline Delgado

Sommaire de la journée

- **Le Programme**
  - **Un rapide rappel de quelques notions importantes concernant les risques chimiques**
  - **Une mise en discussion des PFAS : un objet scientifique, médiatique et politique**
  - **Un panorama des politiques de prévention : Que rencontre-t-on sur les sites ?**
  - **Les leviers possibles du CSE**
    - **Les outils institutionnalisés du CSE (DUERP, PAPRIPACT, FDS)**
    - **La nécessité d'aller sur le terrain : Se saisir de la question de la protection des salariés dans la cadre du risque chimique des PFAS car on observe par exemple sur les sites…**
    - **Tracer les expositions afin d'étayer le moment venu le dossier de reconnaissance de maladie professionnelle**
    - **Les droits d'alertes du CSE**

I – Rappel de quelques notions relatives aux risques chimiques

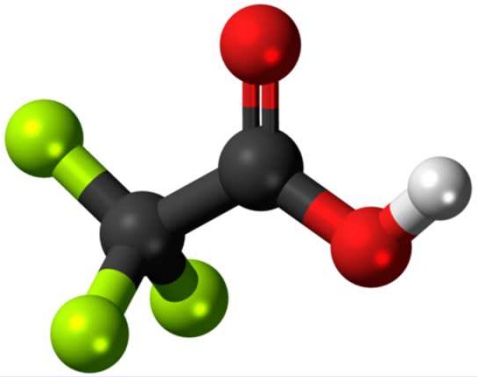

Cadre juridique des risques chimiques
Le risque chimique n'échappe pas aux principes généraux de prévention

Cadre juridique de la prévention des risques, situation générale et extrapolation des principes au cas du risque chimique des PFAS

➔ La question des PFAS est un risque chimique qui doit être traité en tant que tel

L'employeur met en œuvre les mesures prévues l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :	**Déclinaisons** de ces principes de prévention dans le cadre particulier des **risques chimiques** (mentionnés au 2a/ de l'article L. 4121-1) Analyse CIDECOS
1° Eviter les risques ;	Elimination du risque chimique, élimination des substances dangereuses, confinement de ces substances…
2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;	Analyser et évaluer les risques chimiques réels pour les salariés
3° Combattre les risques à la source ;	Eliminer les sources potentielles d'exposition,
4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production (…)	Postes de travail adaptés à l'homme, protection collective, protections individuelles, procédures de travail, possibilité de travailler sans être exposé.
5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;	Prendre en compte les connaissances techniques et scientifiques sur les produits, les installations et les équipements dans le cadre des activités de travail
6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;	Substitution des substances dangereuses qu'on ne sait maitriser dans l'activité de travail
7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, (…)	Construire et planifier la prévention des risques chimiques de façon à l'intégrer globalement à l'ensemble des évolutions de l'entreprise, de son organisation, de ses instances
8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;	Privilégier la prise en compte des risques chimiques et leur limitation depuis le niveau collectif jusqu'au niveau individuel
9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.	Etablir des procédures qui respectent les principes de prévention précédents de manière à ce que les travailleurs sachent identifier formellement les mesures protectrices adéquates. Faire en sorte que ces instructions soient cohérentes, formalisées, mises-à-jour et adaptées aux évolutions des connaissances et à celles de l'entreprise. Prendre les mesures nécessaires afin que ces instructions soient disponibles, claires et accessibles.

Cadre juridique de la prévention des risques chimiques: Protection collective et protection individuelle

La primauté de la protection collective sur la protection individuelle :

➔ **Les principes de protection et leur déclinaison :** Protection collective et protection individuelle

Le schéma traditionnel de la protection

Dans la cadre où la suppression et la substitution sont impossibles

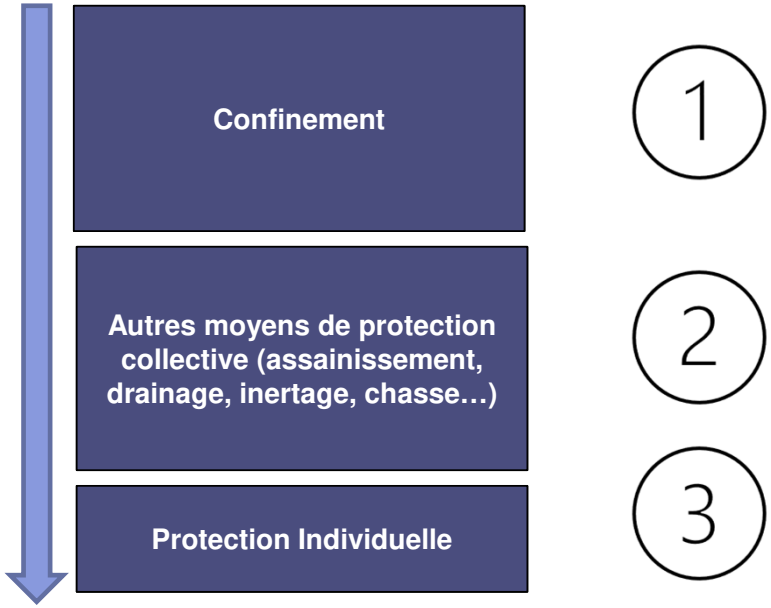

Dans tous les cas la protection individuelle intervient qu'en dernier ressort.

« Prendre des mesures de protection collective en leur donnant priorité sur les mesures de protection individuelle »

Cadre juridique des risques chimiques: la prévention des risques
Si les PFAS ne sont pas encore tous des CMR, ils n'en sont pas moins des ACD

- **Origine communautaire : Directives 89/391 et 98/24**

2 niveaux de réglementation

1) général: L4121-1 et s. code du travail

2) spécial: propre aux agents chimiques (agents chimiques dangereux (ACD) ; agents cancérogènes –mutagènes- reprotoxiques (CMR); amiante)

Fondements des principes généraux de prévention

Règlementations spécifiques applicables en matière de risques chimiques

- Le Code du travail appréhende le risque chimique dans son ensemble, **depuis la fabrication des produits chimiques et leur mise sur le marché jusqu'à leur utilisation professionnelle**.

- Les règles de prévention du risque chimique (articles L. 4412-1 et R. 4412-1 à R. 4412-160) se répartissent en plusieurs sections regroupant notamment les règles générales de prévention des risques dus aux ACD (articles R. 4412-1 à R. 4412-57).

> Le Décret n° 2015-612-du 3 juin 2015 précise ce qu'est un Agent chimique dangereux (définition que l'on peut retrouver à l'article R. 4412-3 du Code du travail) :
> « a) Tout agent chimique mentionné à l'article R. 4411-6 ;
> « b) Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'un mélange, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle.

- Aujourd'hui les PFAS sont bien des agents chimiques dangereux soumis aux règles générales de prévention du risque chimique car ils sont identifiés **par les scientifiques comme dangereux (par exemple les agents classés cancérogènes par le CIRC mais non par la réglementation européenne)**.

Les VLEP, loin de suffire à protéger les salariés, signent le caractère particulièrement dangereux d'une substance

- **Les VLEP sont définies comme : « des niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère des lieux de travail à ne pas dépasser sur une période de référence déterminée »**
  - **Les normes d'exposition ont historiquement constitué une avancée notable, mais ne suffisent cependant pas à protéger les travailleurs**, elles ont deux limites:
    - Intrinsèquement, c'est le cas des limites inhérentes aux considérations et aux processus mêmes d'élaboration de ces normes ;
      - Les VLEP ne sont pas définitives puisque la construction de ces normes évolue en fonction des connaissances scientifiques, toujours évolutives.
      - Une construction dans laquelle les variables sont neutralisées et ne représente pas l'immense variabilité des situations de travail et des individus :
        - Un seul toxique est présent à la fois dans l'environnement de travail. Une VLEP spécifique n'est valable que pour une seule substance chimique ;
        - Ce toxique pénètre dans l'organisme par la seule voie respiratoire. Les VLEP ne prennent en compte que les expositions par voie respiratoire et pas celles par voie digestive ou cutanée ;
        - Au cours d'un travail qui se déroule à une température, une pression et pendant une durée précise (25 °C, 700 mm Hg, 8 heures/jour/5 jours par semaine).
        - Les VLEP n'intègrent pas la charge physique liée à certains travaux pouvant accroître la pénétration des polluants dans l'organisme ;
        - Le modèle de la personne exposée est un homme biologique moyen sain, indemne de toute « hypersensibilité ».
      - Certains agents CMR (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques) fonctionnent sans effet de seuil, c'est-à-dire qu'ils peuvent avoir des effets même à de très faibles doses.
        - Pour ces agents, les VLEP sont déterminées en tolérant une faible probabilité de survenue de la maladie. Par exemple une probabilité p = 10-6 qui correspond à 1 cas de survenue de la maladie sur 1 million d'individus exposés, au niveau de la VLEP, 8 heures par jour, 5 jours par semaine pendant 40 ans.

    - Extrinsèquement, c'est le cas de la construction politique des normes et c'est le cas des limites inhérentes à la confrontation de ces normes avec le milieu de travail et avec l'activité réelle de travail.
      - Les VLEP sont soumises à de fortes tensions sociales et politiques.
      - Elles font l'objet d'un long processus de validation.

L'absence de VLEP n'empêche pas de procéder à des mesurages d'atmosphère de travail

- **L'immense majorité des PFAS n'a pas ou pas encore de VLEP**
  - La famille des PFAS comprend des milliers de substances.
  - Un processus de détermination des VLEP qui est long.
  - Encore trop peu d'études toxicologiques.
  - Pas encore assez de volonté politique autour de ce sujet, même s'il est poussé par des pays du Nord de l'Europe (Pays-Bas, Allemagne, Danemark).
  - Une préoccupation beaucoup plus environnementale et sanitaire qu'une question de santé au travail.

- **L'immense majorité des PFAS dispose de valeurs limites sans effet**
  - Tout produit commercialisé possède une Fiche de Données de Sécurité (FDS) à destination des clients utilisateurs.
  - Les PFAS n'échappent pas à cela.
  - Les FDS précisent des valeurs d'expositions limites sans effet sur la santé (DNEL) issues d'études toxicologiques réalisées par les producteurs.
    - Ces valeurs seuils sont les seules disponibles et sont construites dans le but de protéger le client utilisateur et couvrir le producteur.

- **Dès lors, des mesurages d'atmosphère de travail peuvent et doivent être réalisés**. Pourquoi ?
  - Les mesures d'atmosphère peuvent montrer l'exposition des salariés à des valeurs supérieures aux DNEL.
  - Le cas échéant, enclencher des mesures de protection et de prévention.
  - Les mesures effectuées permettront de tracer les expositions du personnel avec des valeurs qui pourront être appréciées à l'aune de VLEP quand elles seront déterminées et ainsi prouver les expositions passées.

II – Les PFAS : un objet scientifique, médiatique et politique

Cadre juridique et éléments de connaissance des PFAS

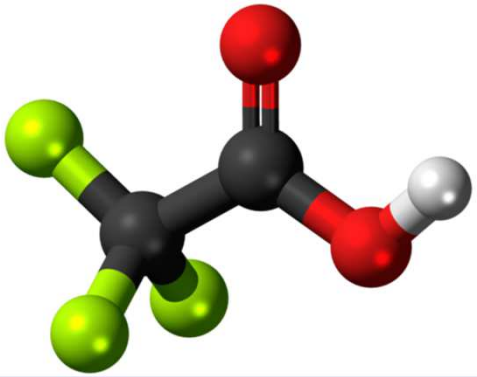

Caractéristiques des PFAS :
Une absence de consensus et des données scientifiques lacunaires

Les PFAS, des substances chimiques per-et polyfluoroalkylées produites par l'Homme à un sujet médiatique et politique :

- Les PFAS sont des substances qui n'existent pas naturellement dans l'environnement, ils sont issus de l'industrie chimique (on parle alors de « substances d'origine anthropique »). Dans les années 1930, le PTFE, composé de la famille des PFAS, est accidentellement crée par l'entreprise DuPont de Nemours aux Etats Unis.
- A partir des années 1950, ces composés chimiques commencent à être largement produits et utilisés, dans l'industrie et dans les produits de consommation, à l'échelle mondiale. Des PFAS sont créés au fil du temps. Elles ont été progressivement intégrées dans la composition de nombreux produits industriels et de consommation courante.
- La problématique autour des PFAS prend d'abord racine aux Etats-Unis dans les années 1990, au sein de l'entreprise DuPont. Ce sont les premiers cas de pollution aux PFAS identifiés pour le grand public. En Europe, cette problématique publique et politique n'émerge que progressivement dans certains pays européens, notamment l'Italie, la Belgique, la Suède autour de scandales sanitaires à partir des années 2000.
- En France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (l'ANSES) a été saisie en 2009 pour déterminer la toxicité du PFOS et du PFOA (parmi un ensemble de substances potentiellement perturbatrices endocriniennes et reprotoxiques). Toutefois, les autorités doivent faire face à plusieurs urgences sanitaires et écologiques en même temps et le PFOS et le PFOA ne sont pas priorisés. En même temps est également demandée à l'ANSES une campagne de mesures sur les eaux destinées à la consommation humaine, pour un ensemble de substances PFAS.
- Au travers de publications scientifiques et médiatiques depuis les années 2000, certains PFAS sont surveillés et connaissent une limitation, voire une interdiction de leur fabrication et de leur usage.

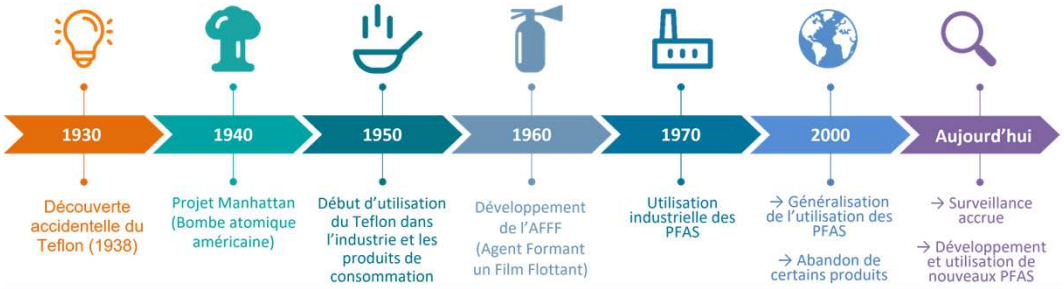

Caractéristiques des PFAS :
Une absence de consensus et des données scientifiques lacunaires

- **Malgré des voix qui s'élèvent pour ne pas considérer les PFAS comme une classe chimique unique, un consensus s'établit entre organismes institutionnels autour d'une définition intégrative de tous les PFAS au sein d'une même famille :**
  - Il est pertinent de traiter toutes molécules contenant une liaison carbone-fluor, polymères et non-polymères au sein d'une classe chimique, compte-tenu de la dégradation des PFAS polymères en non-polymères. L'OCDE préconise ainsi leur appartenance à cette même famille des PFAS.

- **Des données scientifiques encore lacunaires et qui restent à découvrir :**
  - ➔ Si les connaissances scientifiques sur l'ensemble des PFAS sont encore lacunaires, c'est que les données scientifiques, médiatiques et juridiques ont essentiellement porté sur l'analyse de quelques PFAS, dont le PFOA, PFOS et PFHxS. Ces PFAS sont par ailleurs aujourd'hui réglementés.
  - ➔ Actuellement, aucun consensus scientifique n'est établi concernant le nombre exact de substances PFAS. L'INRS estime qu'elles représentent aujourd'hui une famille d'environ 10 000 substances. L'académie des sciences précise que le nombre de molécules que contient cette famille pourrait se situer entre 4 000 et 20 000, probablement autour de 12 000.

Caractéristiques des PFAS :
Comment est-on exposé aux PFAS ?

- **Des substances chimiques utilisées de différentes manières pour leurs propriétés et leurs caractéristiques :**
  - Dans la littérature scientifique, les PFAS sont décrits pour leurs propriétés et caractéristiques favorisant la performance et la durabilité :
    - Ignifuge, Antitache, Antiadhésif, Emulsifiant, Résistance aux fortes chaleurs, Imperméabilisant.

  - Du fait de la solidité des liaisons carbone-fluor qu'ils contiennent, les PFAS sont les **substances d'origine anthropique les plus persistances actuellement connues**. Ces substances sont **persistantes, résistantes, mobiles et se dégradent très peu** dans l'environnement après utilisation et rejet.

  - Cette résistance et persistance dans l'environnement explique leur nom de « polluants éternels » ou « produits chimiques éternels » (« forever chemicals »). Selon l'INRS, les PFAS peuvent ainsi rester dans l'environnement des décennies voire des siècles.
    - L'ANSES alerte sur deux points :
      - Le PFOS et le PFOA, dont la production et les usages ont été interdits au niveau international, sont encore régulièrement mesurés dans l'environnement.
      - Leur dégradation dans l'environnement peut conduire à générer des substances qui, bien qu'ayant des chaînes carbonées plus courtes, suscitent les mêmes préoccupations.

- **D'importantes quantités de PFAS sont relâchés dans l'environnement à l'occasion de :**
  - La production de PFAS,
  - La fabrication de produits contenant des PFAS,
  - L'utilisation, y compris professionnelle, de ces produits,
  - La gestion des déchets contenant des PFAS.

Toxicité des PFAS : les effets sur la santé (1)

PFAS et atteintes sur la santé, un lien qui se construit progressivement

➔ La toxicité de certains PFAS a été démontré, des données scientifiques de plus en plus nombreuses tendent à prouver que les préoccupations sanitaires liées à certains composés seraient applicables à l'ensemble des PFAS.

➔ Selon l'ARS et le National Academies of Sciences, Engineering and Medicine, **quatre effets** potentiels sur la santé disposent d'un niveau de preuve jugé suffisant :

- Diminution de la réponse immunitaire aux vaccins,
- Augmentation du risque de cancer du rein,
- Faible poids et petite taille de naissance,
- Dyslipidémie (anomalie lipidique due à du cholestérol et/ou des triglycérides élevés, cholestérol élevé).

➔ Selon plusieurs sources, d'autres **effets délétères sur la santé sont suspectés**, mais les niveaux de preuve sont encore lacunaires à ce jour :

- Dysfonctionnements du foie,
- Obésité,
- Retard de la puberté, puberté précoce,
- Hyperthyroïdie, maladies et dysfonctionnement thyroïdiens. Les PFAS sont également suspectés d'interférer avec le système endocrinien. Certaines PFAS sont par ailleurs des perturbateurs endocriniens,
- Lésions hépatiques, altération des enzymes hépatiques,
- Risque accru d'hypertension induite par la grossesse,
- Colite ulcéreuse,
- Augmentation du risque de cancer des testicules, de cancer du sein,
- Effets sur les systèmes reproductifs et hormonaux, notamment baisse des niveaux hormonaux et effets sur fertilité et le développement du fœtus.

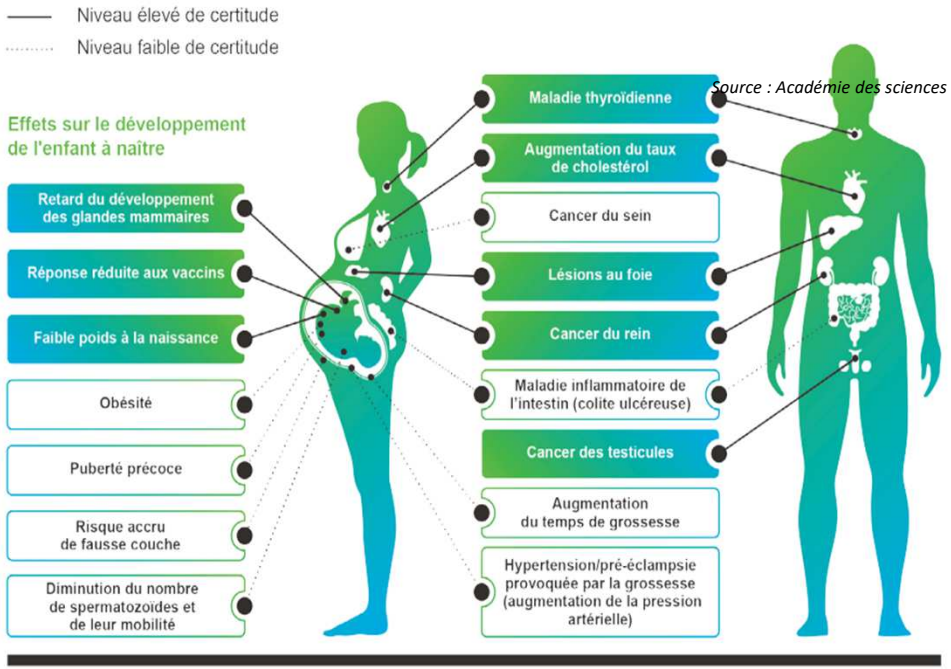

Source : Académie des sciences

Figure 6. Les risques suspectés et avérés de certains PFAS sur la santé humaine[52].

Toxicité des PFAS : les effets sur la santé (2)

- **L'ensemble des résultats issus d'enquêtes épidémiologiques, toxicologiques et journalistiques a conduit des organismes de référence à réviser progressivement les données concernant les PFAS. C'est le cas des classifications relatives aux effets potentiels des PFAS sur la santé. Parmi ces organismes, nous retrouvons :**
  - En décembre 2023, le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a classé le PFOA comme « cancérogène pour les humains » (catégorie 1) et le PFOS comme substance « peut-être cancérogène pour les humains » (catégorie 2B).
  - L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a qualifié le PFOA comme « cancérogène pour l'humain » et le PFOS comme « possiblement cancérogène ».
  - Certains PFAS sont d'ores et déjà classées cancérogènes de catégorie 2 et reprotoxiques de catégorie 1B (PFOA par exemple).
  - Le TFA a récemment changé de classification et est maintenant un CMR de catégorie 2 sur le plan de la reprotoxicité. L'Allemagne demande un nouveau changement de classification pour que cette substance soit classée 1B.

- **Selon l'Académie des sciences, les études concernant la toxicité des PFAS restent très insuffisantes et doivent être complétées par un effort de recherche conséquent. Et ce d'autant plus que les risques ont été évalués pour un très petit nombre de PFAS, dont certains interdits et substitués par d'autres PFAS qui pourraient également entraîner des conséquences sanitaires.**

Catégories de substances CMR et définition de ces catégories au sens de la réglementation européenne CLP

Effets / Classe de danger	Catégories	Définitions des catégories
Cancérogènes	Catégorie 1A	Substances dont le potentiel cancérigène pour l'être humain est avéré.
	Catégorie 1B	Substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé.
	Catégorie 2	Substances suspectées d'être cancérogènes pour l'homme.
Mutagènes	Catégorie 1A	Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est avérée.
	Catégorie 1B	Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est supposée.
	Catégorie 2	Substances préoccupantes du fait qu'elles pourraient induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains.
Toxique pour la reproduction	Catégorie 1A	Substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est avérée.
	Catégorie 1B	Substances présumées toxiques pour la reproduction humaine.
	Catégorie 2	Substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction humaine.

Un durcissement progressif des réglementations (1)

Un point sur la réglementation :

➔ Des réglementations internationales, européennes et françaises ont été mises en place depuis la fin des années 1990 visant à assurer une surveillance des PFAS jusqu'à restreindre et interdire leur utilisation et leur production.

➔ Les réglementations internationales :

- En 2001, la Convention de Stockholm, un accord international visant à encadrer certains polluants organiques persistants, est adoptée. La Convention réglemente plusieurs composés de la famille des PFAS au **niveau mondial** :
  - Depuis 2009, restriction de la production et de l'utilisation du **PFOS** à une liste d'usages spécifiques qui peuvent être acceptés,
  - Depuis 2020, interdiction de la production, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation du **PFOA**, sauf exemptions particulières.
  - Depuis 2022, interdiction de la production, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation du **PFHxS**.

➔ Les réglementations européennes :

- En 2004, la Convention de Stockholm est mise en œuvre dans **l'Union Européenne** au moyen du « règlement POP » (Polluants Organiques Persistants). Ce règlement interdit la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché de substances qui figurent en Annexe 1, c'est le cas du PFOS (2009), du PFOA (2020) et du PFHxS (2022).
- Le règlement REACH (n°1907/2006) est un **règlement européen**, entré en vigueur en 2007 en vue de sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Il s'agit de recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen (Ministère transition écolo). Plusieurs PFAS sont considérés comme des substances extrêmement préoccupantes, à l'instar du PFOA.
- La **directive européenne** substances prioritaires pour la politique de l'eau du 12 août 2013, prévoit une Norme de Qualité Environnementale (NQE) pour le PFOS et ses dérivés : 0,65ng/l dans les eaux de surface en moyenne annuelle et 36 µg/L en concentration maximale admissible.
- Le **règlement UE** (10/2011) relatif aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, fixe des limites d'utilisation (sels d'ammonium du PFOA, PFPoA) ou des limites de migration spécifique (en mg de substance par kg de denrée alimentaire).
- La **directive européenne** EDCH (2020/2184) du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, fixe des seuils à ne pas dépasser pour les eaux potables : 0,10 µg/L pour la somme de 20 PFAS substances préoccupantes ou 0,50 µg/L pour le total des PFAS. A partir de 2026, les autorités sanitaires des 27 pays européens devront s'assurer que la concentration des 20 PFAS listés ne dépasse pas les teneurs maximales fixées. le TFA n'en fait actuellement pas partie.

Un durcissement progressif des réglementations (2)

- **Les directives et règlements européens sont transposés en droit français :**
  - L'ordonnance française (n°2022-1611 du 22 décembre 2022) relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, et par ses deux décrets d'application.
  - L'arrêté français du 2 février 1998 portant sur les émissions d'une majorité d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, fixe valeur limite de concentration du PFOS de 25 µg/l dans les eaux rejetées au milieu naturel.
  - Le programme de surveillance de l'état des eaux de la France, révisé par l'arrêté du 26 avril 2022, intègre les 20 PFAS listés par la directive EDCH pour les eaux souterraines ainsi que le PFOS pour les eaux de surface.

- **Des actions publiques tendent actuellement à ouvrir ces réglementations et à développer de nouvelles réglementations visant à englober l'ensemble des PFAS, chaînes longues et chaînes courtes comprises. Depuis quelques années, ces actions évoluent plus rapidement, d'autres actions à venir sont donc à prévoir :**
  - Sur la base d'une mission gouvernementale auprès des ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, de la Santé et de la Prévention, de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et de l'Industrie, le député Cyrille Isaac-Sibille a établi un rapport dans l'objectif d'actualiser et de faire un état des lieux en France des connaissances actuelles relatifs aux PFAS. Dans ce rapport, remis au Premier ministre le 4 janvier 2024, il est incité à ne pas prendre des restrictions substance par substance, mais de viser l'ensemble des PFAS. Une série de mesures sont préconisée :
    - Faire cesser urgemment les rejets industriels des PFAS,
    - Recenser l'intégralité des sites pollués (industriels, d'entrainement, d'épuration) en contrôlant les PFAS dans toutes les matrices (eaux de surfaces et eaux profondes notamment l'eau potable, denrées alimentaires, sols),
    - S'assurer de la destruction des stocks,
    - Se désintoxiquer face à cette dépendance,
    - Traiter les pollutions historiques.
  - L'Assemblée nationale a adopté définitivement en février 2025 une loi visant à protéger la population des risques liés aux substances PFAS, mais certains produits, visés par l'interdiction dans le texte initial, ont été écartés de cette loi.

III – Politiques de prévention : Que rencontre-t-on sur les sites ?

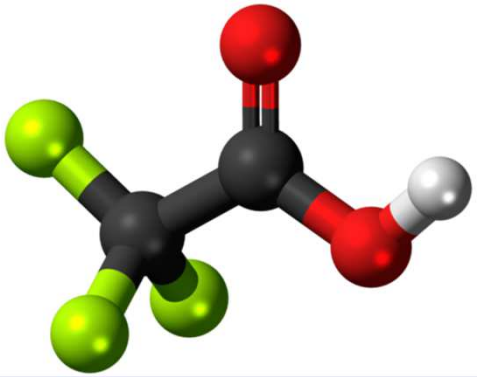

Des enjeux de représentation du risque comme préalable à l'établissement de la politique de prévention (1)

Des représentations présentes sur les sites qui minorent les risques

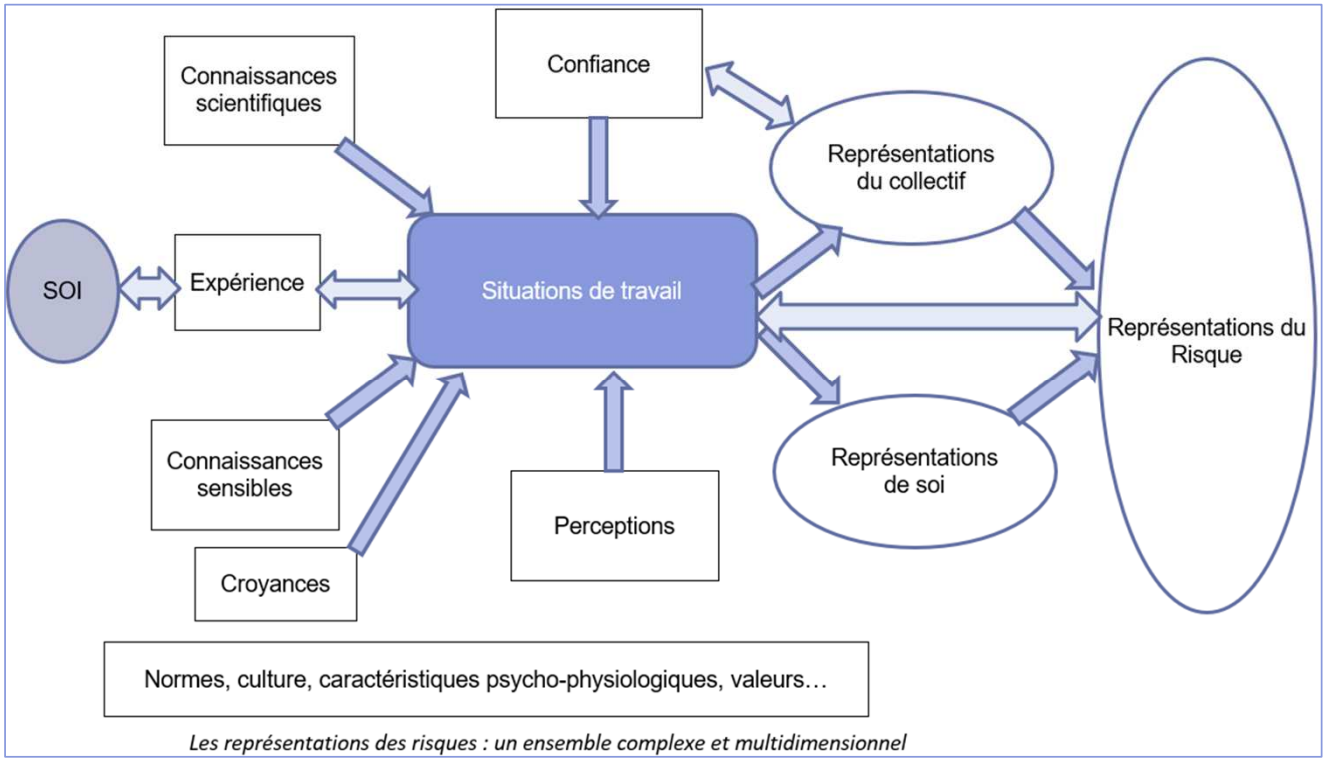

Les représentations des risques : un ensemble complexe et multidimensionnel

➔ **Les représentations du risque sont le préalable à la définition de la politique de prévention** que l'on trouve dans l'entreprise. Or, pour les Directions de manière générale, nous relevons **5 types de représentation qui vont dans le sens d'une minimisation du risque chimique** :

➔ **1/ L'absence de dépassement de la VLEP ou la DNEL comme garantie d'une absence de risque et de danger.**

Des enjeux de représentation du risque comme préalable à l'établissement de la politique de prévention (2)

2/ Une conformité réglementaire assure un niveau de protection efficace.

- Cette conception du risque et de la façon d'y répondre consiste à construire la démarche de prévention du risque PFAS sur la base des données scientifiques actuelles et sur la base stricto sensu de la réglementation actuelle. Or :

Attendre qu'une substance ait une VLEP, c'est toujours avoir un train de retard sur la prévention et la protection

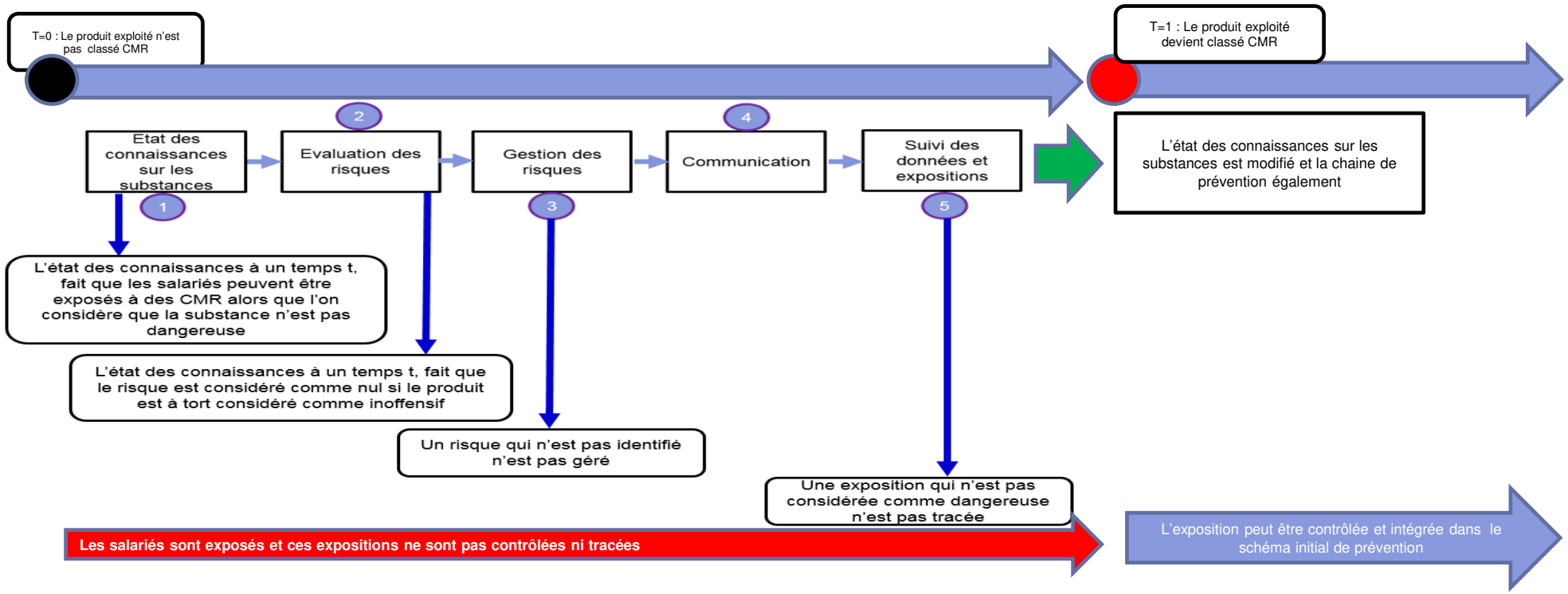

Des enjeux de représentation du risque comme préalable à l'établissement de la politique de prévention (3)

➔ **3/ Toutes les substances PFAS ne sont pas équivalentes en termes de caractéristiques physico-chimiques et donc toxicologiques.**

- Nous l'avons vue, du point de vue de la prévention il est nécessaire de considérer les PFAS comme une famille de substances.

➔ **4/ Si le PFAS est par exemple un acide, le risque majeur à prendre en compte est son aspect corrosif, effet immédiat de l'exposition.** (on a plus de chance de se bruler que d'attraper un cancer…)

➔ **5/ L'ancienneté de la production des PFAS sur le site concerné comme garantie d'une absence de risque et de danger.** (si c'était dangereux on le saurait…)

Ainsi, les représentations étant le préalable des actes et des pensées déployés, elles déterminent l'action ou l'inaction, la qualité ou l'indigence de prévention et les stratégies de protection ou exposantes mises en œuvre.

Or, l'ensemble des représentations précédemment énoncées tendent à minimiser le risque chimique et ses dangers.

Cela n'est pas sans conséquence sur la volonté d'améliorer la politique de prévention et particulièrement les mesures et dispositions mises en œuvre afin de préserver la santé et la sécurité de tous les travailleurs.

Les diverses représentations du risque agissent comme des freins à la mise en place d'une politique de prévention ambitieuse qui vise à supprimer l'exposition au danger et éviter les risques.

** https://www.inrs.fr/risques/chimiques/effets-sante-securite.html*

Des enjeux de représentation du risque comme préalable à l'établissement de la politique de prévention (4)

- **Des représentations, y compris chez le personnel qui banalisent le risque :**
  - ➔ Souvent présente chez le personnel, les représentations du risque peuvent être variables et osciller entre une forte préoccupation du risque et une forme d'euphémisation selon la trajectoire professionnelle des travailleurs. Certains travailleurs s'interrogent, cogitent, s'inquiètent, d'autres encore ont le sentiment que l'entreprise a mis leur vie en danger.

Exemple de représentations rencontrées :

- ➔ **1/ Sur le site, l'ensemble des substances produites et manipulées sont dangereuses, la substance PFAS produite/manipulée est un produit comme les autres.**

- ➔ **2/ L'absence de visibilité ou d'odeur du produit peut laisser à penser que le produit n'est pas présent et qu'il n'y a donc pas d'exposition.**

- **Ainsi, on observe que les représentations générales (du personnel et de l'encadrement) minimisent et banalisent le risque PFAS et freinent la mise en place d'une politique de prévention protectrices des risques chimiques.**
  - ➔ Or, l'amélioration de la politique et des pratiques de prévention, voire la construction d'une politique de prévention ambitieuses et des modalités de gestion du risque ne peut passer que par la **transformation progressive des représentations énoncées**. Cela passe par **la construction d'une représentation commune et partagée du risque et de ses dangers.**

  - ➔ **Il y a donc lieu à travailler les représentations et la perception que chacun** se fait d'un risque peut être variable, changeante et évolutive au gré notamment des informations et formations transmises à l'ensemble du personnel. Un volet formation de la responsabilité de l'employeur.

** Dejours, « Travail, usure mentale », 1980*

Des outils standardisés d'évaluation des risques qui offrent des moyens de protection aux seules substances jugées dangereuses

Exemple rencontré, illustratif des outils standardisés sur les risques chimiques qu'on rencontre généralement sur les sites

Une approche d'évaluation des risques chimiques en plusieurs étapes :

- **1ère étape : identifier les risques.** Un inventaire des substances est réalisé via un enregistrement des substances du site et de leurs données (données physico-chimiques, classification réglementaire…). Le niveau de classification est directement en lien avec le niveau de risque. Les risques sont ensuite référencés par GEH (Groupe d'Exposition Homogène).

- **2ème étape : estimer les risques.** Un premier niveau d'évaluation est réalisé. Cette méthode permet d'effectuer un contrôle de l'exposition aux tâches critiques par substances et d'apprécier si le niveau de risque est acceptable ou non.

- **3ème étape : évaluer de manière détaillée et mesurer.** Un deuxième niveau d'évaluation, plus détaillé, est réalisé. Si le niveau n'est pas acceptable, du monitoring est mis en place.

- Une évaluation qui a également pour objectif d'améliorer la traçabilité des expositions au travers d'un processus d'affectation du personnel à un ou des GEH en fonction des postes occupés durant leur carrière au sein du groupe.

- Or, cette évaluation ne peut suffire pour mettre en place une politique de prévention ambitieuse et protectrice, car :
  - L'outil se nourrit essentiellement de données documentaires (SAP ou réglementaires), cela pose la question de la prise en compte de l'activité réelle et des expositions en situation accidentelle ou dégradée. L'évaluation et l'analyse des risques sont estimées sur des conditions normales. L'évaluation des risques est dépendante des données documentaires qu'on transmet à l'outil d'analyse.
  - Les risques ne sont appréciés qu'à l'aune d'un contexte réglementaire. La plupart des substances passe sous le radar.

Des moyens de protection collectifs qui doivent progresser
Une protection surestimée des EPI

- **On observe des moyens de protection collectifs pas toujours efficaces et souvent une absence d'équipements de protection collective. Ce qui manque le plus :**
  - Des systèmes d'assainissement, de ventilation ou de captage des produits à la source qui ne sont pas à la hauteur des enjeux.
  - Un confinement des substances pourtant gage d'une meilleure protection est trop souvent absent.
  - Des sondes / MMRI (Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées) davantage conçu pour le risque explosion et moins pour le risque d'exposition.
  - Un dispositif de la Mise à Disposition (MàD) qui peut toujours progresser surtout sur le plan de la prévention des expositions.
  - Les systèmes de collecte, de drain des produits sont trop peu présents ou efficients dans les installations.

- **Des EPI à replacer à leur juste place**
  - Un recours surestimé aux EPI et pas toujours adapté. Une surestimation problématique de la protection apportée par le port des EPI. La protection peut parfois faire figure de leurre, voire devenir elle-même une source de danger pour le travailleur qui la porte. (Baldi et al., 2007)
  - Un déficit de formation au EPI et à leur port des EPI qu'il faut combler.
  - Une disponibilité des EPI pas toujours évidente, y compris dans les différentes situations d'exposition.
  - Réduire l'espace-temps qui sépare la détection d'une substance lors d'une fuite et le port d'un EPI par un opérateur pour intervenir sur la fuite.
  - Des EPI qui contraignent souvent l'activité de travail.
  - De espaces dédiés aux EPI (vestiaires) qui méritent souvent d'être entièrement repensés et modifiés (séparation EPI propre – souillé, séparation des espaces de change, etc.)
  - Des EPI soumis à de nombreux tests en vue de leur mise sur le marché, mais des tests qui ne reflètent pas l'efficacité de protection de l'équipement en cours d'utilisation. De nombreux facteurs sont susceptibles d'altérer leurs performances : « l'exposition cutanée mesurée, par exemple, est hautement dépendante de la tâche effectuée, des conditions environnementales, du type d'exposition des comportements individuels » (Affset 2010).

- **Au final, on assite à une tentative de confinement des opérateurs plutôt qu'à un confinement des substances dangereuses.**
- **Pour autant, protection collective et individuelle se complètent et doivent faire l'objet d'un important travail pour s'assurer de leur efficacité et leur pertinence.**

Les prélèvements et analyses d'atmosphère de travail sont à suivre de près

- **Tout d'abord pousser à ce que des campagnes de mesurages soient réalisées.**
  - ➔ Dès lors qu'une substance est suspectée d'effets délétères pour la santé.

- **Participer à la définition de la stratégie de mesurage.**
  - ➔ Constitution des GEH
  - ➔ Choix des phases de travail à investiguer
  - ➔ Etc.

- **Être très vigilant pour ce qui concerne l'exploitation des résultats.**
  - ➔ La présentation des résultats peut conduire à un statu quo des mesures de protection qui n'a pas lieu d'être.

- **Obtenir que tout mesurage effectué soit fait dans le cadre du décret VLEP** ➔
  - ➔ En l'absence et dans l'attente de VLEP, les DNEL doivent être considérés comme des VLEP

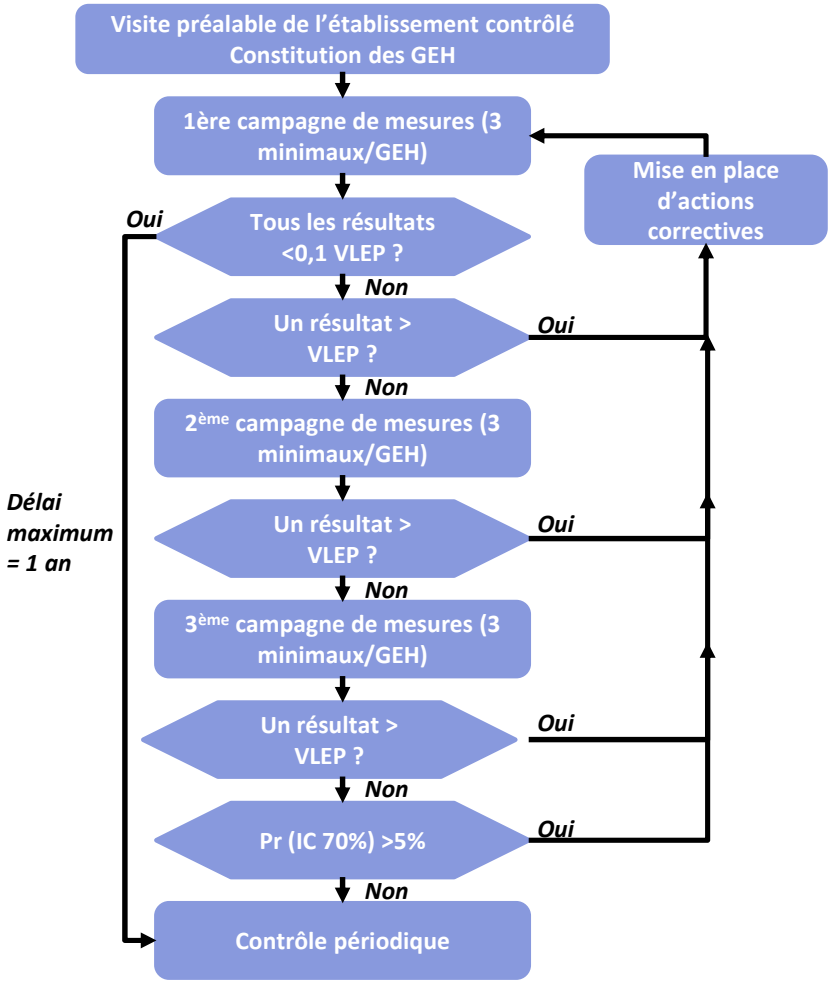

IV – Les leviers du CSE

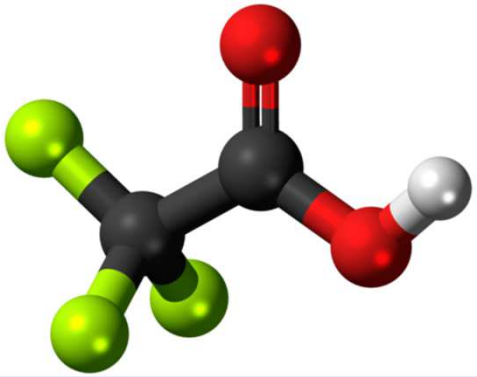

IV.1 – Les outils institutionnalisés du CSE

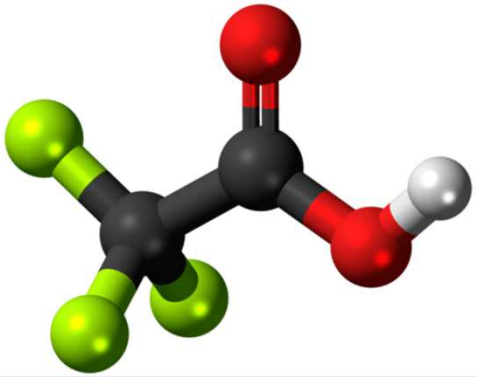

Le DUERP : recenser, évaluer les risques PFAS et enjeux de traçabilité des expositions

- **Pour mettre en œuvre les différents principes généraux de prévention, l'employeur doit notamment s'appuyer sur le DUERP, conçu par le législateur comme « la pierre angulaire » de la politique de prévention et de limitation de l'exposition aux risques professionnels.**

- **Le DUERP doit répertorier et évaluer de manière systématique et exhaustive l'ensemble des risques professionnels, y compris chimiques, auxquels sont exposés les travailleurs, quel que soit leur statut (CDI, CDD, intérimaire).**
  - ➔ La notion « *d'inventaire des risques* » incite à procéder en plusieurs étapes :
    - **Déterminer des unités de travail** : regroupement de situations de travail dans lesquelles des travailleurs sont exposés à un même risque (groupe homogène d'exposition).
    - **Identifier les dangers** : propriété intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail de causer un dommage immédiat ou différé pour la santé des travailleurs. Il s'agit avant tout de repérer l'ensemble des substances PFAS et mélanges contenant des PFAS du site et de répertorier leurs dangers (FDS, déchets, …).
    - **Analyser les risques :** résultat des conditions d'exposition à ces dangers. Les risques peuvent être caractérisés, d'une part, par la probabilité d'un événement non souhaité (ex : accident) ou par une fréquence d'exposition (ex : bruit), d'autre part par la gravité des conséquences potentielles de cet événement ou exposition.
    - Par ailleurs, il est important de prendre en compte l'activité réelle pour repérer **les conditions d'exposition** (expositions en situation accidentelle ou dégradée, …) et envisager **la combinaison des facteurs de risques** (article R4412-6).
  - ➔ L'employeur transcrit et met à jour dans le DUERP les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède dans le cadre de son obligation générale de prévention des risques professionnels (article R4121-1).

- La forme du DUERP est libre, sans contrainte de matérialité (document papier ou numérique) pourvu qu'il réponde aux **objectifs suivants** :
  - ➔ **Il est « unique »** : un seul document pour répondre au souci de cohérence méthodologique, de commodité (d'accès et de suivi) et de **traçabilité**.
  - ➔ Il est **libre d'accès à tous et doit être conservé au moins 40 ans, avec un dépôt obligatoire sur un portail numérique** : travailleurs, élus et représentants du personnel, acteurs de la prévention internes et externes (R4121-4). Ces dispositions doivent permettre d'assurer la **traçabilité collective des expositions professionnelles** (article L4121-3-1) et protéger notamment les victimes de maladies professionnelles dont le déclenchement est souvent tardif (article L4121-3-1).

Une évaluation des risques PFAS et une traçabilité des expositions aux PFAS qui ne peuvent être à la hauteur des enjeux de santé, sans respect des obligations légales

- Bien entendu, **l'évaluation des risques ne constitue pas une fin en soi**, mais vise à susciter des actions guidées par les principes généraux de prévention.
  - Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, les résultats de l'évaluation des risques débouchent sur un **programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail** (PAPRIPACT) (article L4121-3-1).
  - Ce PAPRIPACT contient une liste détaillée des mesures de prévention prises avec des indicateurs de résultats et une estimation des coûts ; une identification des ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées et un calendrier de mise en œuvre des mesures.
  - En ce sens, on peut faire nôtre le schéma présentant **les étapes de l'évaluation et de la prévention** repris aujourd'hui par tous les acteurs institutionnels de la prévention des risques (ministère du travail, ANACT, …).

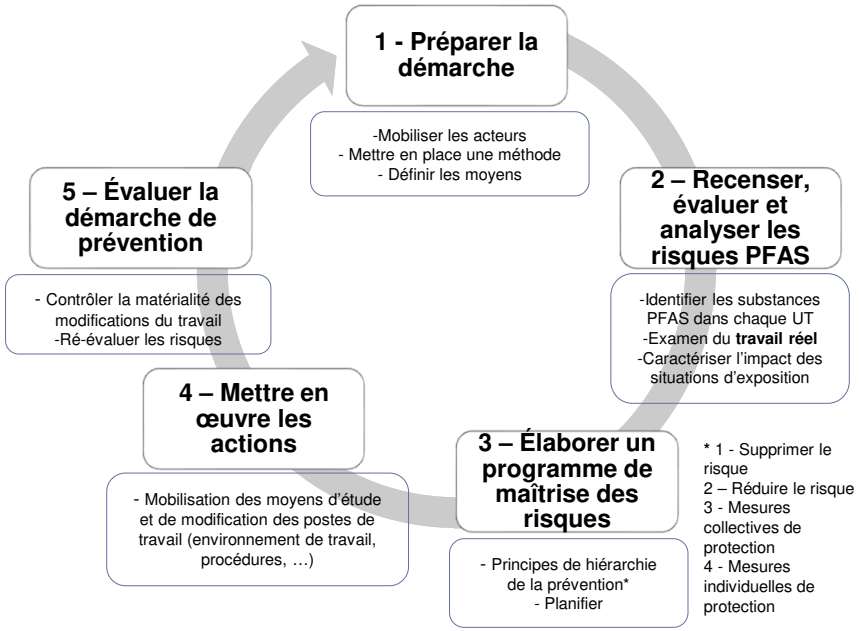

- **Pour que l'évaluation, la prévention et la traçabilité des expositions aux PFAS soient à la hauteur des enjeux de santé, le CSE doit veiller au respect par l'employeur de certaines obligations légales, parfois peu observé**
  - **La formalisation du DUERP compte moins que la politique de prévention qu'il doit susciter** : ce n'est pas une formalité administrative qui exempte l'employeur de son obligation de prévention primaire, soit la suppression des risques à la source. **Le CSE dénonce les mesures factices qui masquent des carences de prévention**.
  - **La loi du 2 août 2021 rappelle formellement la consultation du CSE sur le DUERP et la contribution à l'évaluation des risques de divers acteurs** (CSE, CSSCT, médecin du travail, …) (article L4121-3). **Le CSE doit être associé au DUERP**, y compris à la définition des Unités de Travail. Toutefois, l'employeur peut tenter d'accréditer l'idée d'une responsabilité collective et se déresponsabiliser.
  - **Le DUERP doit être tenu à jour et révisé au moins une fois par an et à chaque modification de la situation de travail** (article R4121-2). L'article L4121-3 indique expressément que, dans les entreprises d'au moins de 50 salariés, le CSE est consulté sur le DUERP et sur ses mises à jour. La plupart du temps l'employeur cherche à faire avaliser son document, quelles qu'en soient les imperfections. **Les élus refuseront tout vote réducteur : la consultation sert avant tout à améliorer le DUERP.**

- **Pour que le DUERP soit adapté aux réalités du terrain et des expositions, l'évaluation des risques est fondée sur la prise en compte du travail réel, intégrant les variabilités et les complexités des situations concrètes vécues par les agents. Pour faire valoir le vécu des travailleurs, le CSE doit aller sur le terrain.**

Obtenir les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des substances PFAS manipulées sur le site : un document essentiel dans la gestion des risques chimiques

- La Fiche de Données de Sécurité (FDS) d'un agent chimique est **élaborée et transmise obligatoirement par le fournisseur** du produit dès lors que ce produit est **une substance ou un mélange dangereux ou répondant aux autres critères définis à l'article 31 du Règlement européen REACH** (n°1907/2006). Or, si les PFAS ne sont pas encore tous des CMR, ils n'en sont pas moins des ACD.

- Les FDS des substances PFAS manipulées sur le site doivent être transmises à **l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement**, y compris jusqu'à l'utilisateur final. L'objectif est de donner les informations sur les dangers et la gestion des risques du produit, nécessaires à la prévention et à la sécurité lors de son utilisation.
  - Les fabricants et importateurs de produits chimiques dangereux doivent réviser et mettre à jour les informations contenues dans une FDS tous les cinq ans. Toutes les FDS doivent indiquer la date de la dernière révision et mise à jour.

- **Selon l'INRS, la FDS est un document de synthèse essentiellement à usage pratique, c'est l'un des éléments clés du système de prévention basé sur l'information des utilisateurs de produits chimiques**.
  - La FDS doit permettre à l'employeur d'apprécier les dangers de la substance PFAS, d'identifier et d'évaluer les risques auxquels les travailleurs qui l'utilisent sont exposés et de **mettre en place les mesures de prévention, l'information et la formation des travailleurs adaptées**, et le cas échéant, rédiger des notices de poste.
  - La FDS permet **d'informer** les travailleurs sur les risques et les dangers, de les former à une utilisation sûre du produit.
  - La FDS permet aux médecins du travail d'obtenir une meilleure connaissance des produits manipulés par les travailleurs et **d'adapter au mieux leur surveillance médicale**.

- **Les FDS, leurs modalités et leur contenu sont encadrés par le Règlement européen REACH (n°1907/2006) :**
  - Elles doivent être accessibles aux travailleurs (article R4412-38).
  - Les FDS sont mises à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes (article 31-9 du Règlement REACH) :
    - Dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
    - Une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
    - Une fois qu'une restriction a été imposée.
  - Les FDS doivent être conservées au moins 30 ans par l'employeur dans le cas où les substances sont utilisées. Dans tous les cas il est recommandé de les conserver au moins 10 ans.

Les limites des Fiches de Données de Sécurité (FDS)

➔ Les FDS comportent 16 rubriques et des sous-rubriques (ci-contre) :

Toutefois, les FDS ne peuvent suffire à protéger les travailleurs tel qu'on les rencontre généralement sur les sites…

- ➔ Si le fournisseur doit obligatoirement transmettre la FDS lors de la vente du produit concerné, il arrive que ce ne soit pas le cas. **Obtenir les FDS de tous les produits manipulés sur le site est essentiel, y compris en termes de traçabilité**.
- ➔ Si l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs et les représentants du personnel aient accès aux FDS des agents chimiques utilisés sur le site, **on constate souvent que les travailleurs ne savent ni où les trouver, ni leur utilité.**

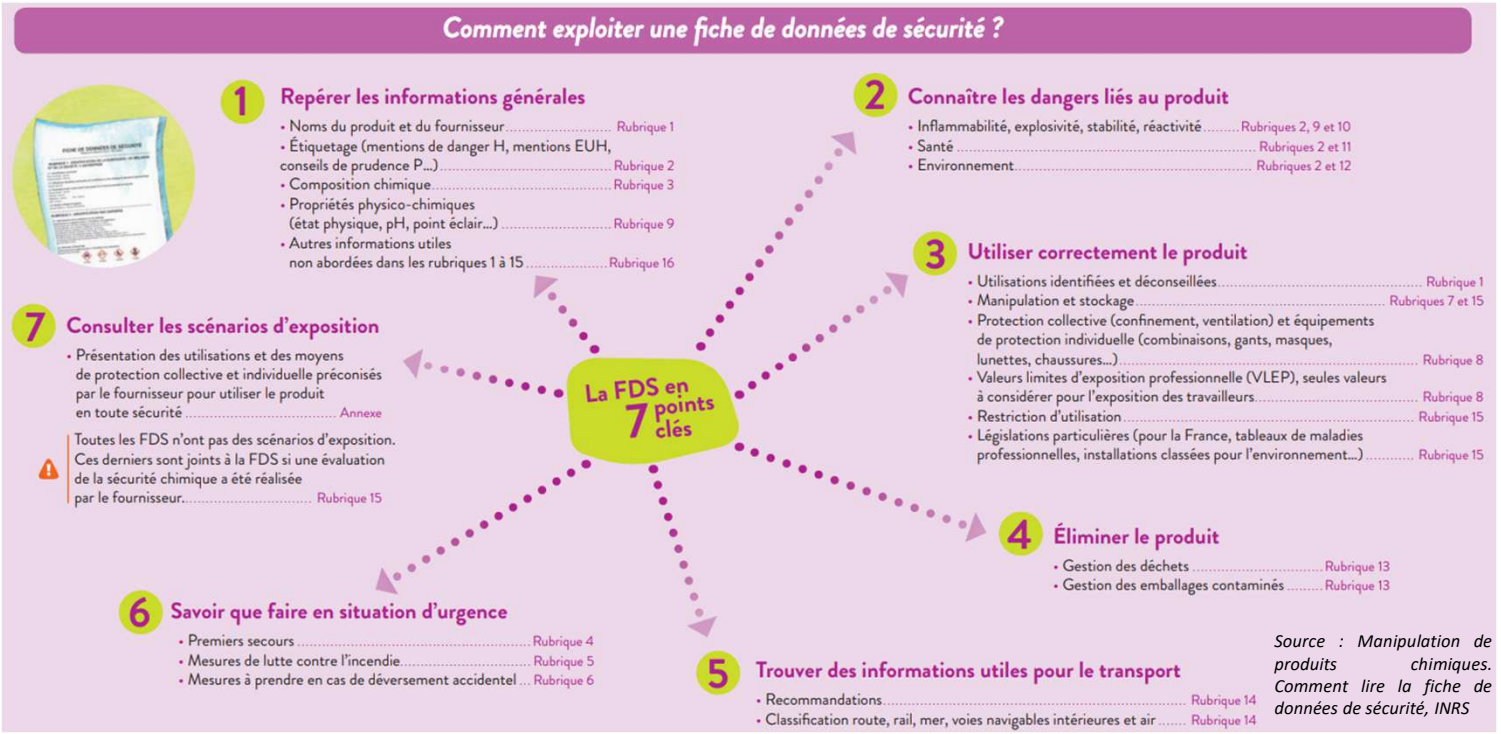

Source : Manipulation de produits chimiques. Comment lire la fiche de données de sécurité, INRS

… mais aussi au regard des limites inhérentes à leur processus d'élaboration :

- ➔ Si la FDS et son contenu engagent la responsabilité du fournisseur de l'agent chimique, les informations transmises au sein de la FDS sont **issues d'études toxicologiques réalisées par le fabricant**. Elles peuvent être davantage construites dans le but de couvrir le producteur et l'exonérer d'une obligation réglementaire que dans un objectif de prévention.
- ➔ Les FDS sont le reflet des **connaissances scientifiques, toujours évolutives,** et ce d'autant plus pour les PFAS. Certaines FDS peuvent souffrir d'un manque de précision ou de données, y compris toxicologiques sur la substance, **ce qui ne signifie pas pour autant l'absence d'effets sur la santé ou l'absence de mesure pour s'en prémunir.**
- ➔ Une focalisation sur la substance PFAS ne permet **pas de prendre en compte les expositions en situation de travail**.

IV.2 – La nécessité d'aller sur le terrain : Se saisir de la question de la protection des salariés dans la cadre du risque chimique des PFAS car on observe par exemple sur les sites…

Situations de travail exposantes

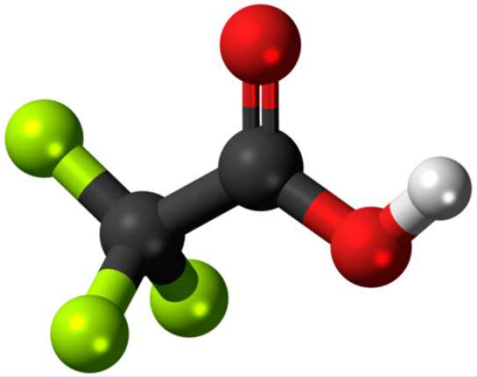

Des activités de chargement et déchargement particulièrement exposantes

- **Liberté de circuler librement, de prendre contact avec les travailleurs et de les informer**
- **(L2315-14 du CdT)**
- **Le droit d'investiguer, inspections régulières**
- **(L2312-13 du CdT)**

- **Un manque important d'informations sécurité aux postes de travail ou des informations obsolètes**

- **Même chose pour les procédures de travail**

- **Des dispositifs techniques de chargement et déchargement peu ou pas protecteurs**
  - Qui mettent en contact direct les opérateurs et les produits
  - Des protections collectives peu efficaces (captation des vapeurs toxiques)
  - Des capotages ou cabanages sommaire et sans étanchéité

- **Des phases de travail exposantes**
  - Phases de travail qui nécessitent d'entrer dans les enceintes de protection
  - Purges à l'air libre
  - Rebouchage des capacités chargées ou débouchages des capacités à décharger sans protection
  - Connexion / déconnexion avec mise en contact aux produits

Des Mises à Disposition (MàD) qui méritent d'être sécurisée

- **La rédaction des MàD une activité qui pose la question de l'organisation et de la disponibilité du personnel pour le faire**

  ➔ Souvent rédigées :
  - par une seule fonction. Pas de rédaction collégiale. Pas de vérification.
  - Du point de vue du risque explosion et/ou du risque fuite importante. Elles sont rarement rédigées pour répondre au risque exposition aux ACD

- **Des procédures de décontamination sommaires (drainage, vidange, rinçage, soufflage, inertage, etc.)**

- **Un service HSE absent sur ce point**

Le prélèvement d’échantillons et leur réintégration, des phases de travail exposantes

- **Des dispositifs de prises d’échantillons qui exposent le personnel à chaque prise**
- **Une surestimation du niveau de protection apporter par le dispositif de prises d’échantillon**
- **Une représentation minimaliste du risque au motif que les prélèvements d’échantillons n’exposent qu’à de faibles quantités, sur un temps cours**

Des transferts de substances réguliers et déconfinés

- **Des vidanges d'installations et rechargements des produits**

- **Des nettoyages en circuits ouverts**

- **La production d'effluents de rinçage qui selon la concentration en CMR rincés peuvent à leur tour être des mélanges classés CMR**

  ➔ Un mélange :

  - est cancérogène s'il contient plus de 0,1% de CMR Cancérogène 1A ou 1B, plus de 1% de CMR Cancérigènes catégories 2.
  - Est mutagène s'il contient plus de 0,1% de CMR Mutagène 1A, plus de 0,1% 1B, 1% catégorie 2.
  - Est reprotoxique s'il contient plus de 0,3% de CMR Reprotoxique 1A ou 1B, plus de 3% de CMR Reprotoxique catégorie 2.

- **Des aires de lavages, souvent utilisées par le personnel d'entreprises extérieures, particulièrement exposantes**

- **Des aires de stockage de produits proches de l'abandon et une gestion des déchets qui questionne.**

Des fuites et des dysfonctionnements process qui sont autant de situations potentiellement exposantes

- **Les fuites sont fréquentes**
- **La fiabilité des installations recule**
- **Les services de maintenance sont affaiblis**
- **Les émissions fugitives et diffusent sont de nombreuses sources d'émissions de substances CMR et/ou de PFAS qui exposent les salariés et se retrouvent dans l'environnement**

IV.3 – Tracer les expositions afin d'étayer le moment venu le dossier de reconnaissance de maladie professionnelle

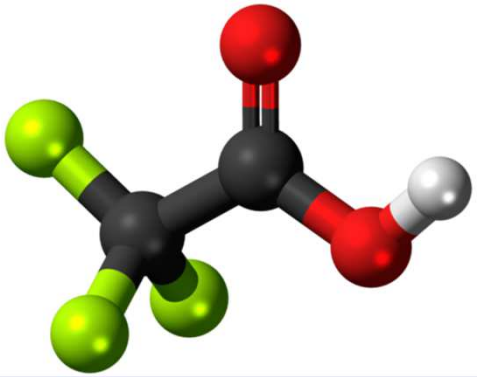

Un dispositif de traçabilité des expositions du personnel aux produits chimiques à renforcer

- **La mise en place d'un suivi sanitaire des salariés est une étape importante afin de déterminer et suivre le niveau d'exposition du personnel même s'il n'y a pas de Valeur Limite Biologique (VLB), ni de Valeur Biologique de Référence (VBR)**
  - ➔ Les valeurs absolues obtenues permettront le moment venu d'acter et de tracer les expositions et contaminations du personnel.

- **La traçabilité des expositions est à développer :**
  - ➔ Il est essentiel de tracer individuellement les expositions des salariés qui ont déclaré des symptômes et/ou des expositions accidentelles, sans oublier les expositions qui ressortent des mesurages effectués sur le site.
  - ➔ Ce système d'enregistrement des données d'exposition pour chacun des salariés durant toute la carrière, doit notamment comprendre :
    - Un Cursus Labori pour le personnel traçant les secteurs dans lesquels le salarié a travaillé et les produits auxquels il a été potentiellement exposé.
    - Des fiches d'appartenance au GEH et les dépassements aux VLEP mesurés par le laboratoire accrédité et par l'infirmière hygiéniste du site.
    - Des fiches d'exposition accidentelle réalisées et remplies par le service de santé au travail.
    - Les fiches d'exposition doivent être archivées dans le dossier du personnel du salarié (service RH) avec copie dans le dossier médical conservée par le service de santé au travail. Renseigner une fiche d'exposition doit enclencher un mesurage et des mesures correctives. Cette fiche sera classée dans le dossier médical de la personne concernée et le fichier remis au salarié au départ du salarié.
  - ➔ Ce système d'enregistrement des données d'exposition servira pour l'établissement de l'attestation d'exposition remise au salarié lors de son départ de l'entreprise.

IV.4 – Les droits d'alerte du CSE

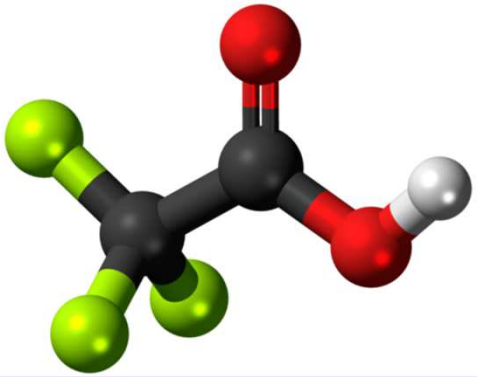

Les droits d'alerte du CSE : le Danger Grave et Imminent (DGI) et le risque grave pour la santé publique et l'environnement

- Lorsque les différents leviers du CSE évoqués ne permettent plus de répondre à une situation alarmante pour la santé et la sécurité des travailleurs, le CSE peut recourir à des **droits d'alerte**. C'est une prérogative que le code du travail confère à chaque membre du CSE et qui permet de déclencher une **procédure contraignante** en situation de danger grave et imminent.
  - Cette prérogative peut être utilisée simultanément au droit de retrait, droit individuel que le code du travail confère au salarié, ces prérogatives se renforcent alors l'une et l'autre.
  - La législation défini le caractère du danger grave et imminent comme un « **Événement qui peut produire, dans un délai brusque ou rapproché, une maladie ou un accident grave ou mortel** ».

- Le code du travail défini plusieurs étapes de la procédure :
  - **Le déclenchement de la procédure :** Le représentant du personnel qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur en consignant son avis par écrit (article L 4131-2).
  - **La consignation de l'alerte par écrit sur le registre des dangers graves et imminents qui a été ouvert par l'employeur :** l'avis, daté et signé, indique les postes de travail concernés par la cause du danger constaté, la nature et la cause de ce danger, le nom des travailleurs exposés (article D4132-1). Le registre est tenu à la disposition des représentants du personnel (article D4132-2). Si un accident ou une maladie survient durant la procédure, l'employeur s'expose à la faute inexcusable.
  - **L'enquête immédiate :** L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du CSE qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier (article L4132-2). Dans ce cadre, le représentant du personnel peut se déplacer sur les lieux concernés pour se rendre compte des risques et interroger les travailleurs.
  - **En cas de désaccord sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser** : Le CSE est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas 24 heures (article L4132-3) et l'employeur en informe immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent de la CARSAT. A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du CSE sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur. Ce dernier peut : soit mettre en demeure l'employeur de prendre toutes mesures utiles, soit saisir le juge judiciaire par la voie du référé.

- Le CSE dispose également **d'un droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement** lorsqu'un membre du CSE constate dans l'entreprise que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave pour la santé publique ou l'environnement. En cas de désaccord avec l'employeur, le représentant du personnel peut saisir le préfet du département.